



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 88451

Texte de la question

De récentes décisions de justice européennes et françaises ont condamné l'État français à considérer que les péages autoroutiers étaient des prestations de services assujetties à la TVA. Les entreprises utilisatrices de ces infrastructures sont ainsi en droit de récupérer le montant de la TVA payée et devenue déductible. Aujourd'hui, il semblerait que de nombreux transporteurs se voient pénalisés car ils ne peuvent obtenir les factures rectificatives permettant ce remboursement de la TVA. Aussi M. Yvan Lachaud demande-t-il à M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ce qu'il envisage de proposer rapidement pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Dans son arrêt Louis Mazet du 29 juin 2005, le Conseil d'État a jugé « que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible au titre des péages acquittés par les transporteurs routiers assujettis à cette imposition, doivent délivrer à ces derniers, à leur demande, une facture mentionnant la taxe exigible ». La direction générale des impôts a engagé des discussions avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour mettre en place des modalités d'émission automatisée des factures rectificatives dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il est en effet rappelé que la détention d'une facture mentionnant la TVA est une des conditions de droit commun posées par la réglementation nationale et communautaire pour l'exercice du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88451

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2648

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3654